



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et des concours

Chef de division

Affaire suivie par :

Christophe Seguinaud

Tél. 03 88 23 39 61

Mél : christophe.seguinaud@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les candidats

Strasbourg, le 5 octobre 2022

Objet : Aménagements des épreuves d'examen et concours – Année scolaire 2022-2023

Références :

- [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances](#)
- [Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées](#)
- [Articles D.112-1, D.113-13-1, D.351-28, D.351-28-1, D.613-27, L.112-4 du Code de l'Éducation.](#)
- [Article L114 du Code de l'action sociale](#)
- [Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire](#)
- [Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant sur diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche](#)
- [Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.](#)

Le décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 ainsi que la circulaire du 8 décembre 2020 (publiée le 10 décembre 2020) modifient les procédures d'aménagements des examens et concours à compter de l'année scolaire 2020-2021. Ce texte s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative de la procédure de demande. Il a pour objectif de garantir la **continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens** et concours concernés par la présente circulaire.

1. Examens concernés

Sont concernées par les dispositions de cette circulaire les épreuves ou parties des épreuves des examens et concours organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale, du brevet de technicien supérieur (BTS), du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) et ce, quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (épreuves ponctuelles, épreuves pratiques, épreuves orales et écrites).

Les formulaires nationaux de demande devront dorénavant être utilisés pour formuler une demande d'aménagements selon l'examen ou le concours présenté. Ces derniers sont disponibles sur le site académique à la rubrique « Examens et concours » / « Demande d'aménagements ».

2. Procédure de demande d'aménagements

La procédure de demande pour les candidats individuels et les candidats libres s'effectue par la **procédure dite complète** décrite ci-après. Néanmoins, pour les candidats redoublants ayant déjà bénéficié d'aménagements d'examen au titre de l'année scolaire 2021-2022, ces aménagements d'examen sont automatiquement reconduits pour l'année scolaire 2022-2023 et par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle demande.

3. Procédure complète

3.1. Public concerné

- Les candidats individuels ou libres
- ou**
- Les candidats relevant de l'enseignement à distance.

3.2. Etapes de la procédure de transmission de la demande complète

① Le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur, constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves au cours de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen. Cette demande est transmise à l'un des médecins désignés par la CDAPH (**médecin traitant ou médecin spécialiste**), accompagnée de l'ensemble des pièces médicales sous pli confidentiel.

② Le médecin rend un avis circonstancié (**motivé s'il est défavorable**) sur la demande d'aménagements en complétant le formulaire national de **procédure complète** et il **propose** les aménagements nécessaires. Le médecin transmet au candidat le formulaire complété accompagné des pièces médicales.

NB. Le médecin devra obligatoirement remplir le formulaire de procédure complète pour une demande d'aménagements d'examen. Tout autre document utilisé par un médecin ne sera pas traité par la DEC et sera renvoyé au candidat pour complétion.

③ Le candidat adresse l'ensemble des documents (formulaire complété et pièces médicales sous pli confidentiel) durant la phase d'inscription à l'examen (**au plus tard à la fin de la phase d'inscription**), à l'autorité administrative (Rectorat - DEC) à l'adresse :

Rectorat de Strasbourg
DEC – aménagements d'épreuves
6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

④ L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés. **SEULS LES AMENAGEMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION DES EXAMENS POURRONT ETRE ACCORDES.**

Par exemple, la non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévus pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.

⑤ L'autorité administrative notifie ensuite sa décision *via* l'application Cyclades au candidat. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

4. Procédure d'aménagements en urgence

4.1. Nature de la demande

Afin que les candidats se retrouvant dans une situation d'urgence (fracture par exemple) puissent composer dans des conditions satisfaisantes, des aménagements dans le déroulement des épreuves peuvent leur être accordés par le Recteur en fonction de la nature de leur situation. Sur la base des éléments fournis par les candidats et en considération des contraintes techniques pour la mise en place d'aménagements, le Recteur prend la décision :

- soit d'autoriser les aménagements portant sur :
 - la majoration du temps de composition ;
 - l'accès aux locaux ;
 - l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
 - l'assistance d'un secrétaire pour les candidats qui ne pourraient pas écrire ;
- soit d'autoriser les candidats à se présenter à la session de remplacement si le règlement de l'examen le permet.

4.2. Dépôt des demandes

Le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur, constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves en complétant **le formulaire de procédure complète** correspondant à l'examen présenté. Le formulaire complété, accompagné de l'original d'une attestation médicale établie par le médecin de son choix sous pli confidentiel, est adressé par le candidat directement à l'adresse donnée ci-après :

Rectorat de Strasbourg
DEC – aménagements d'épreuves
6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

Compte tenu de la situation d'urgence, la demande peut également être transmise par voie électronique à la DEC (ce.examens-concours@ac-strasbourg.fr).

L'attestation médicale doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières en accord avec les aménagements sollicités par le candidat.

4.3. Décision du Recteur

Le Recteur prend sa décision, qui est notifiée au candidat *via* Cyclades. Cette notification fait mention des délais et voies de recours.

Pour le Recteur,
Par délégation,
Le chef de la division des examens et concours

Christophe Seginaud

